



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**sur le projet de régularisation du parc éolien d'Artigues et**  
**d'Ollières (83)**

**N° MRAe**  
**2023APPACA41/3440**

## PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de régularisation du parc éolien d'Artigues et d'Ollières (83). Le maître d'ouvrage du projet est la société Provençialis.

Le dossier comporte notamment : une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000, une étude de dangers et un dossier de demande d'autorisation environnementale.

La MRAe PACA, s'est réunie le 29 juin 2023, à Marseille. L'ordre du jour comportait l'avis sur le projet de régularisation du parc éolien d'Artigues et d'Ollières (83).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Jean-François Desbouis, Jean-Michel Palette, Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, Marc Challéat et Jacques Daligaux.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 10 mai 2023. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 12 mai 2023 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 12 mai 2023 ;
- par courriel du 12 mai 2023 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 7 juin 2023.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.**

**Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II CE, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

**L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa**

**conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.**

**L'article L122-1 CE fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe<sup>1</sup> serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.**

---

1 [ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)

## SYNTHÈSE

Le dossier porte sur la régularisation de l'exploitation du parc éolien de vingt-deux éoliennes mis en service en décembre 2020, sur les communes d'Artigues et Ollières dans le département du Var, pour une production de 120 GWh/an.

À l'issue de nombreuses procédures juridiques, la validité des permis de construire de 2008 a été confirmée, les autorisations de défrichement de 2007 ont été renouvelées en 2017, mais l'exploitation de ce parc, devenue installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) depuis août 2011, doit être encadrée. Actuellement, l'exploitation repose sur les mesures conservatoires jointes à la mise en demeure du préfet du Var en date du 29 mai 2020 de régulariser la situation administrative de la centrale en regard de la législation relative aux ICPE.

En parallèle, l'instruction de la demande de dérogation à la législation relative à la protection des espèces déposée en 2005 n'est jamais arrivée à terme.

En effet, ce parc éolien a été réalisé sur un site à forts enjeux écologiques, où il a engendré une perte d'habitats d'espèces significative.

L'impact sur le Criquet hérisson est important et rien ne permet à ce jour d'indiquer qu'il a été suffisamment réduit. Le niveau d'impact résiduel du projet sur un certain nombre d'espèces d'oiseaux, de chiroptères, d'insectes et de reptiles protégés paraît sous-évalué et la perte d'habitats liée au projet en raison de l'aversion de certaines espèces d'oiseaux et de la majorité des espèces de chiroptères vis-à-vis des éoliennes en exploitation n'est pas abordée dans le dossier.

D'une manière générale, l'étude d'impact ne compare pas les pertes liées à l'impact du projet sur les espèces affectées, aux gains générés par les mesures de compensation ; l'étude ne dresse pas d'état initial des sites compensatoires et ne quantifie pas la plus-value écologique induite par ces mesures sur les espèces cibles, ce qui ne permet pas de démontrer l'absence de perte nette de biodiversité.

Compte-tenu des insuffisances relevées, la MRAe ne souscrit pas à la conclusion du dossier concernant l'absence d'incidences significatives sur la préservation des sites Natura 2000 dans lesquels sont implantées huit éoliennes ou qui présentent des interactions avec le secteur.

Concernant les enjeux paysagers du projet, les permis de construire des éoliennes ont été délivrés, et confirmés par le Conseil d'État après recours. Toutes les éoliennes prévues sont construites. La MRAe considère que ce n'est pas leur exploitation qui induit l'impact paysager du projet, dont l'évitement se jouait en amont de la construction. L'évaluation environnementale du projet sur cette thématique, au stade de la régularisation de l'exploitation, n'apporte donc pas de réelle plus-value. Par conséquent, la MRAe ne formule pas de commentaire sur cette thématique.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE</b> .....	<b>4</b>
<b>AVIS</b> .....	<b>6</b>
<b>1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact</b> .....	<b>6</b>
1.1. Contexte, histoire juridique et nature du projet.....	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	7
1.3. Procédures.....	8
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i> .....	8
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i> .....	8
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	9
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	9
<b>2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet</b> .....	<b>9</b>
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	9
2.1.1. <i>État initial du milieu naturel</i> .....	9
2.1.2. <i>Impacts bruts, mesures d'évitement et de réduction, impacts résiduels</i> .....	10
2.1.3. <i>Mesures compensatoires</i> .....	11
2.1.4. <i>Modalités de suivi</i> .....	13
2.1.5. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i> .....	13
2.2. Feu de forêt.....	14

# AVIS

## 1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

### 1.1. Contexte, histoire juridique et nature du projet

Le dossier, présenté par la société Provençialis, porte sur la régularisation du parc éolien de vingt-deux éoliennes construit à partir de mars 2019 et mis en service le 1<sup>er</sup> décembre 2020, sur le territoire des communes d'Artigues et d'Ollières dans le département du Var.

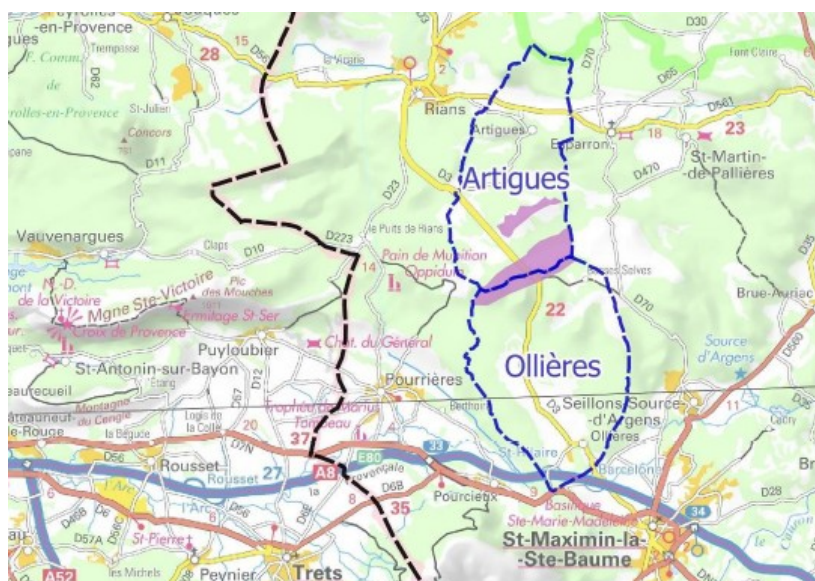


Figure 1: localisation du parc éolien. Source : étude d'impact.

Selon le dossier, le projet « revêt [...] une importance réelle du point de vue de l'atteinte des objectifs que la région s'est fixée en matière d'énergies renouvelables<sup>2</sup> ». « Au 31 décembre 2020, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur était la douzième et avant dernière région de France en termes de puissance construite (97 MW), soit moins d'1 % de la puissance installée au niveau national. À noter que la [mise en service de la centrale éolienne] d'Artigues et d'Ollières [...] a doublé la capacité éolienne de la région ».

L'histoire juridique du projet est lourde. Il a en effet connu de nombreux recours. Du point de vue de l'évaluation environnementale, la MRAe retient en synthèse :

- qu'une demande de dérogation à la législation relative à la protection des espèces a été déposée en 2005 au sujet du Criquet hérisson et a fait l'objet d'un avis favorable du Conseil national pour la protection de la nature (CNPN) en date du 5 décembre 2006, soulignant toutefois l'insuffisance du dossier déposé sur les autres espèces protégées impactées ;
- que le défrichement préalable à la construction du parc éolien a d'abord été couvert par cinq autorisations de défrichement en 2007 (5,86 ha en tout), délivrées à l'appui d'une première version de l'étude d'impact, mais sans mesure d'évitement ou de réduction d'impact prescrite.

2 Le schéma régional climat air énergie annexé au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires « vise l'installation de 170 éoliennes terrestres de 3,5 MW d'ici à 2030 et 370 d'ici à 2050 ».

En raison de leur caducité, le préfet du Var a délivré une nouvelle autorisation en novembre 2017 (2,55 ha, une partie du défrichement avait déjà été réalisée), à l'appui d'une étude d'impact actualisée objet d'un [avis de l'autorité environnementale formulé en date du 6 juillet 2017](#). Cette autorisation est la première à intégrer la prescription de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur la faune et la flore ;

- que la construction des éoliennes est régulièrement couverte par les permis de construire délivrés le 25 janvier 2008 par le préfet du Var<sup>3</sup>, dont la validité a été confirmée, en dernier lieu, par le Conseil d'État en avril 2015 ;
- que l'exploitation des éoliennes, entrée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en août 2011<sup>4</sup>, est couverte :
  - d'abord par des récépissés de déclarations d'antériorités délivrés par le préfet en mars et mai 2015, annulés par décision du tribunal administratif de Toulon en février 2020 pour vice de forme<sup>5</sup>;
  - puis par les prescriptions environnementales et de défense contre le risque incendie complémentaires, en matière d'ICPE, de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 et comprenant, en regard de l'autorisation de défrichement de 2017, de nombreuses mesures complémentaires d'évitement, de réduction, de suivi et d'accompagnement des impacts sur la faune et la flore, tant en phase de construction qu'en phase d'exploitation des éoliennes ;
  - ainsi que par les mesures conservatoires mises en place pour encadrer leur exploitation dans l'attente de leur régularisation et prescrites par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 mettant en demeure l'exploitant de régulariser sa situation à la suite d'une inspection du parc par l'UD83<sup>6</sup> de la DREAL PACA. Parmi elles, se retrouvent les mêmes mesures d'évitement, de réduction, de suivi et d'accompagnement des impacts sur la faune et la flore que celles de l'arrêté de 2018.

La demande de régularisation de l'autorisation environnementale, déposée en juillet 2021 en réponse à la mise en demeure et justifiant la présente saisine de la MRAe, contient une nouvelle demande de dérogation à la législation relative à la protection des espèces.

## 1.2. Description et périmètre du projet

Chacune des vingt-deux éoliennes – d'une puissance nominale de 2,2 MW – se compose de trois éléments principaux :

- le mât, qui présente une hauteur au moyeu de 80 m, pour une hauteur totale n'excédant pas 125 m ;
- la nacelle, située en haut du mât abrite les différents organes mécaniques, électriques et de sécurité ;

---

3 Transférés d'Eco Delta à Provencialis par arrêté préfectoral du 5 janvier 2015.

4 Création de la rubrique 2980 « installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs » par décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées.

5 L'exécution de cette décision a d'abord été suspendue en juillet 2020, puis appliquée suite au dernier arrêt de la Cour administrative de Marseille du 31 mars 2021 confirmant l'annulation des déclarations d'antériorité. La Société Provencialis a saisi le Conseil d'État de cet arrêt. À ce jour, la décision du Conseil d'État s'agissant des « droits acquis » n'est pas rendue.

6 Unité départementale du Var de la DREAL PACA (UD83).

- le rotor auto-directionnel, d'un diamètre de 90 m (éolienne V 90), composé de trois pales, faisant chacune au maximum 44 m de long, réunies au niveau du moyeu. La surface maximale balayée par les pales est de 6 361 m<sup>2</sup>.

La production est d'environ 120 GWh/an pour une puissance installée de 48,4 MW. Le parc éolien est raccordé au réseau électrique via le poste source créé dans le cadre du projet.

La demande d'autorisation objet de la présente saisine, porte sur la régularisation de l'exploitation des éoliennes, ainsi que sur le défrichement nécessaire à l'installation d'une hélisurface pour les moyens de secours (2 000 m<sup>2</sup> sur la parcelle B 307).

Le dossier indique que les incidences prises en compte pendant la phase de chantier comprennent les « *impacts durant la construction des éoliennes qui correspondent à leur acheminement jusqu'à la zone d'implantation du projet, leur montage et leur raccordement au poste électrique le plus proche* ».

La MRAe constate que la prise en compte des impacts de la construction du poste source, des pistes et de l'hélisurface n'est pas évoquée.

**La MRAe recommande de justifier que la construction du poste source, des pistes et de l'hélisurface a bien été prise en compte dans l'évaluation des incidences.**

## 1.3. Procédures

### 1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de régularisation de la centrale éolienne d'Artigues et d'Ollières, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du Code de l'environnement (CE).

Déposé le 15 juillet 2021 au titre de la demande d'autorisation environnementale, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre des rubriques « 1. installations classées pour la protection de l'environnement, d) parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

D'après l'historique exposé ci-avant, il s'agit de la troisième version de l'étude d'impact du projet, les deux premières ayant été jointes aux demandes d'autorisations de défrichement délivrées en 2007 et 2017. Seule celle de 2017 a fait l'objet d'un [avis de l'autorité environnementale en date du 6 juillet 2017](#). L'étude d'impact jointe à la saisine de la MRAe en est donc une actualisation.

### 1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures de demandes d'autorisations suivantes : *autorisation environnementale* au titre de la rubrique 2980<sup>7</sup> de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, intégrant une *autorisation de défrichement* et une *autorisation de déroger* à la législation relative à la protection des espèces, et *permis de construire*.

Comme vu précédemment, permis de construire et autorisations de défrichement (hors hélisurface) ont déjà été délivrés. La MRAe relève que l'instruction de la demande de dérogation à la législation relative à la protection des espèces n'a pas été conduite à son terme dès la première autorisation de défrichement, il y a 15 ans.

<sup>7</sup> Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m.



Selon l'étude d'impact, « *l'implantation d'éoliennes [est] conforme au plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune d'Artigues et notamment avec la zone Ne [« zone à vocation de production d'énergies renouvelables par éoliennes »]* ». « *Le territoire communal d'Ollières ne dispose ni d'un plan local d'urbanisme (PLU) rendu public ou approuvé, ni d'un document ayant la même fonction. Il est donc soumis au règlement national d'urbanisme (RNU). Cependant un PLU est en cours d'élaboration et devrait être adopté en 2021* ».

L'étude d'impact ne précise pas l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Ollières<sup>8</sup> ni les règles d'urbanisme en vigueur sur son territoire.

## 1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation du paysage ;
- la prévention du risque de feu de forêt ;
- la limitation des nuisances sonores. Ce sujet étant traité convenablement dans le dossier, la MRAe ne l'abordera pas dans la suite de l'avis ;
- la production d'énergie renouvelable et la diminution des émissions de gaz à effet de serre en lien avec la trajectoire prévue par la stratégie nationale bas carbone qui vise la neutralité carbone en 2050.

Les permis de construire des éoliennes ont été délivrés et confirmés après recours. Toutes les éoliennes prévues sont aujourd'hui construites. La MRAe considère que ce n'est pas l'exploitation des dites éoliennes qui porte l'impact paysager du projet, dont l'évitement se jouait en amont de la construction. L'évaluation environnementale du projet sur cette thématique au stade de la régularisation de l'exploitation n'a donc pas de réelle plus-value. Par conséquent, la MRAe ne formule pas de commentaire sur cette thématique.

## 1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est globalement proportionnée aux enjeux identifiés mais, sur le fond, certains aspects de la démarche d'évaluation méritent une consolidation (biodiversité, évaluation des incidences Natura 2000 et risque de feu de forêt).

# 2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

## 2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

### 2.1.1. État initial du milieu naturel

L'aire d'étude intersecte des périmètres d'intérêt écologique : la zone de conservation spéciale et la zone de protection spéciale « *Montagne Sainte-Victoire* » (Natura 2000). Elle est située à proximité des

<sup>8</sup> Le projet de plan local d'urbanisme d'Ollières a fait l'objet d'un [avis de la MRAe en date du 28 mai 2020](#).

ZNIEFF<sup>9</sup> de type II « *Montagne d'Artigues* » (750 m), « *Massif de la Gardiole* » (2 km), « *Plaine de la Verdière et de Ginasservis* » (3,7 km) et de type I « *Vallons de la Gardiole de Rians* » (3,6 km). Le projet est situé à 2 km d'un des domaines vitaux de l'Aigle de Bonelli, espèce classée « *en danger d'extinction sur la Liste rouge des espèces menacées de France* ».

La MRAe souligne favorablement que l'étude d'impact s'est attachée à établir un état initial écologique de l'aire d'étude antérieur à la situation actuelle, avant l'installation des éoliennes. La centrale a été réalisée sur un site à forts enjeux écologiques, comme l'atteste la présence de nombreuses espèces protégées d'oiseaux (Busard cendré, Bruant ortolan, Pie-grièche à tête rousse, Pie-grièche méridionale...), de chiroptères (Grande Noctule, Minioptère de Schreibers, Murin de Bechstein, Grand Rhinolophe, Molosse de Cestoni...), d'insectes (Criquet hérissé) et de reptiles (Lézard ocellé).

### 2.1.2. Impacts bruts, mesures d'évitement et de réduction, impacts résiduels

En préambule, la MRAe regrette qu'aucun bilan des mesures prescrites jusqu'à ce jour (cf. § 1.1) ne soit présenté formellement dans le dossier, de façon à mettre en exergue les nouvelles mesures envisagées par rapport à la situation actuelle.

Le maître d'ouvrage a prévu de mettre en œuvre des mesures en faveur du milieu naturel, compte-tenu des « *forts* » impacts bruts engendrés sur de nombreuses espèces à enjeux. L'étude d'impact précise que « *le projet étant en exploitation, les mesures [présentées] sont celles qui ont été mises en œuvre pendant les phases travaux et celles qui sont en cours depuis la mise en service du parc depuis décembre 2020* ». Elles recouvrent des mesures d'évitement des risques de dégradation et de pollution du site lors de la phase de construction du parc (ME-Tvx-1 et ME-Tvx-2) et des mesures de réduction<sup>10</sup>, notamment de bridage actif et passif des machines. La MRAe remarque à ce sujet que l'avis du CNPN joint au dossier souligne que les techniques de bridage actif et passif utilisées par l'exploitant sont perfectibles ou pourraient être remplacées par des technologies plus performantes.

Un total de 201 criquets hérissés ont été évacués du site du projet en juillet 2019 dans le cadre de la mesure MR-Tvx-2. Ils ont été relâchés sur le site de Pifforan à Brignoles, géré par le conservatoire d'espaces naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le dossier ne donne aucune information sur la survie ultérieure de cette population.

**La MRAe recommande de dresser le bilan de la transplantation de 201 criquets hérissés sur le site de Pifforan à Brignoles.**

Malgré les mesures d'évitement et de réduction envisagées, le porteur de projet a estimé que le projet était susceptible de générer des impacts résiduels significatifs sur les espèces patrimoniales, avec la perte de 16 ha d'habitat d'espèce pour les oiseaux (Busard cendré, Pie-grièche méridionale, Bruant ortolan, Pie-grièche à tête rousse, Traquet oreillard, Fauvette pitchou.....) et les reptiles (Lézard ocellé, Couleuvre de Montpellier, Seps strié, Psammodrome d'Edwards) et la perte de 13 ha d'habitat

9 Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Elle complète les zonages réglementaires (aires protégées) pour guider les décisions d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme, créations d'espaces protégés, schémas départementaux de carrière...) et éviter l'artificialisation des zones à fort enjeu écologique.

10 Mise en œuvre du chantier hors périodes sensibles pour la faune et la flore (MR-Tvx-1), translocation des Criquets hérissés présents sur les emprises du projet (MR-Tvx-2), réduction du risque de collision de l'avifaune et des chiroptères, par l'installation d'un système de détection et d'effarouchement, couplé à un dispositif d'arrêt automatique des éoliennes en cas de présence (MR-Exp-1, MR-Exp-2), évitement du risque de collision des chiroptères, par arrêt programmé des machines en cas de conditions favorables aux chiroptères, par bridage adaptatif et prédictif (MR-Exp-3), traitement des lisières des pistes pour favoriser l'accueil de l'avifaune de milieu forestier, les insectes et les reptiles le long des chemins (MR-Exp-4), réduction de l'attractivité des plateformes des éoliennes pour l'avifaune et les chiroptères (MR-Exp-5) et prise en compte des enjeux écologiques lors du démantèlement du parc éolien et de la remise en état du site (MR-Exp-6).

d'espèce pour les insectes (Criquet hérisson, Magicienne dentelée, Diane...), nécessitant la mise en place de mesures de compensation.

Le niveau d'impact résiduel du projet sur l'habitat d'un certain nombre d'espèces paraît sous-évalué ; le dimensionnement de la compensation écologique mérite d'être revu. Par exemple, la destruction de 16 ha d'habitat pour les espèces d'oiseaux protégées ne peut être jugée « faible » ou « très faible » au motif que les lisières des pistes feront l'objet d'un traitement particulier (MR-Exp-4). Cette sous-estimation est également constatée pour les autres groupes d'espèces protégées (chiroptères<sup>11</sup>, insectes<sup>12</sup>, reptiles<sup>13</sup>).

De plus, la MRAe souligne que des impacts significatifs identifiés sur un certain nombre d'espèces de chiroptères ne font pas l'objet d'une mesure compensatoire (perte de 30 ha d'habitat boisé pour la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle pygmée, la Pipistrelle commune).

Par ailleurs, le nombre d'individus d'espèces faunistiques susceptibles d'être détruits n'est pas précisé (hormis pour le Criquet hérisson : destruction de 200 individus).

**Compte-tenu de la perte significative d'habitat d'espèces et du recul désormais disponible sur les incidences de l'installation, la MRAe recommande de réévaluer le niveau d'impact résiduel du projet sur les espèces d'oiseaux, de chiroptères, d'insectes et de reptiles protégées et de revoir le dimensionnement de la compensation écologique en conséquence.**

La perte supplémentaire d'habitats découlant de l'aversion de certaines espèces d'oiseaux et de la majorité des espèces de chiroptères vis-à-vis des éoliennes en marche n'est pas abordée dans le dossier.

**La MRAe recommande d'évaluer l'impact résiduel du projet sur la perte supplémentaire d'habitats liée à l'aversion de certaines espèces d'oiseaux et de la majorité des espèces de chiroptères vis-à-vis des éoliennes en exploitation et, en conséquence, de revoir le dimensionnement de la compensation écologique.**

### 2.1.3. Mesures compensatoires

#### 2.1.3.1. Soutien au pastoralisme (MC01)

La mesure compensatoire MC1 est un soutien à l'action pastorale sur douze communes situées autour de la zone d'implantation du parc, sous la forme d'un soutien financier au CERPAM (Centre d'études et de réalisation pastorales Alpes Méditerranée) et d'un plan d'action pastoral.

Le projet de convention joint en annexe de l'étude d'impact, non signé entre la société Provencialis et le CERPAM, ne constitue pas une preuve de l'engagement du maître d'ouvrage.

La MRAe rappelle que cette mesure est déjà prescrite sous forme d'un accompagnement par arrêté préfectoral du 11 septembre 2018. Le délai de sa mise en œuvre mériterait d'être justifié et précisé dans le dossier.

#### 2.1.3.2. Mise en protection de gîtes à chiroptères (MC02)

---

11 La perte de 30 ha d'habitat boisé pour la Barbastelle d'Europe et l'Oreillard gris ne peut être évaluée comme « faible ».

12 La perte de 13 ha d'habitat d'espèce pour le Damier de la Succise ne peut être évaluée comme « faible ».

13 La perte de 16 ha d'habitat d'espèce pour le Lézard à deux raies et le Lézard des murailles ne peut être évaluée comme « faible ».

Le porteur de projet prévoit la mise en protection de gîtes à chiroptères connus au niveau local, sur la durée d'exploitation du projet. La mesure MC02 consiste à protéger des éléments physiques ou biologiques utiles au repos ou à la reproduction des chiroptères identifiés, en collaboration avec l'animateur régional du plan national d'actions.

La MRAe relève que « *la mise en protection de gîtes d'importance majeure n'[a toujours] pas débuté* », trois ans après la mise en service du parc, sans justification.

### *2.1.3.3. Mesure compensatoire globale « Criquet hérisson » (MC03)*

Le maître d'ouvrage prévoit la mise à disposition du conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur d'un foncier de 15 ha (« *pris à bail en 2015* ») sur la commune d'Artigues. Ce terrain doit faire l'objet d'un plan de gestion écologique visant la création puis le maintien d'habitats favorables au Criquet hérisson. « *Cette mesure [...] concerne également l'ensemble de l'entomofaune, les reptiles et les oiseaux de milieux ouverts* ». « *Aucune mesure ou action n'a été réalisée à ce jour sur cette zone de compensation qui nécessite des travaux de réouverture* ».

L'étude d'impact ne compare pas les pertes liées à l'impact du projet sur les espèces affectées, aux gains générés par la mesure de compensation MC03 : absence d'état initial du site compensatoire et, par suite, absence de quantification de la plus-value écologique de cette mesure sur les espèces cibles. L'absence de perte nette de biodiversité n'est pas démontrée.

***La MRAe recommande de comparer les pertes liées à l'impact du projet sur les espèces affectées, aux gains générés par la mesure de compensation globale en faveur du Criquet hérisson (à quantifier après avoir établi l'état initial du site compensatoire).***

### *2.1.3.4. Réouverture, restauration et gestion de milieux ouverts ainsi que mise en place d'îlots de vieillissement via une obligation réelle environnementale (MC04)*

« *Sur la commune d'Artigues, 31,4 ha de foncier appartenant à EOLE ou pris à bail en 2015 sont mis à disposition pour des travaux de restauration et de réouverture de milieux ouverts en voie de fermeture, ainsi que 12,7 ha pour la mise en place de mesures forestières et îlots de vieillissement* ». Cette mesure concerne les espèces faunistiques inféodées aux milieux ouverts et aux milieux boisés.

Le dossier ne justifie pas la maîtrise d'usage du site de compensation (contractualisation, acquisition...) ; la pérennité de la mesure n'est pas démontrée.

L'étude d'impact ne compare pas les pertes liées à l'impact du projet sur les espèces affectées, aux gains générés par la mesure de compensation MC04. De même que pour la mesure MC03 (cf. *supra*), l'absence de perte nette de biodiversité n'est pas démontrée.

Concernant la mise en place d'une obligation réelle environnementale, le dossier n'indique pas l'identité du cocontractant (collectivité publique, établissement public ou personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement), ni la nature des engagements réciproques des parties.

***La MRAe recommande de comparer les pertes liées à l'impact du projet sur les espèces affectées, aux gains générés par la mesure de compensation MC04 (à quantifier après avoir établi l'état initial des sites compensatoires).***

***D'une façon générale, la MRAe recommande de mettre en œuvre sans délai les mesures prescrites dans les arrêtés préfectoraux de 2018 et 2020, et notamment de soutien à l'activité pastorale (MC01), de mise en protection de gîtes à chiroptères connus au niveau local (MC02) et de maîtrise d'usage du site de compensation lié à la mesure MC04. Concernant la mesure MC04,***

**elle recommande notamment de compléter le dossier avec les informations permettant de garantir la mise en œuvre des obligations réelles environnementales (identité du cocontractant, nature des engagements réciproques).**

#### 2.1.4. Modalités de suivi

L'analyse du bridage passif<sup>14</sup> en 2021 indique que celui-ci n'a pas été opérationnel en février et mars, puis a été inférieur à la normale les mois d'avril et de juin.

Compte tenu des enjeux majeurs de conservation des espèces d'oiseaux et de chiroptères présentes, la performance et l'efficacité des mesures de réduction mises en place pour ces espèces doivent être particulièrement vérifiées, et ce, pendant toute la durée d'exploitation du parc. La MRAe invite l'exploitant à vérifier mensuellement et journalièrement lors des pics d'activité des espèces ciblées, l'état de fonctionnement des dispositifs d'asservissement des machines (bridage actif et passif). En cas de panne de ces dispositifs, un arrêt des machines doit immédiatement être mis en place par l'exploitant, les machines ne pouvant redémarrer qu'une fois le dispositif défectueux réparé.

**La MRAe recommande de vérifier mensuellement et journalièrement lors des pics d'activité des espèces d'oiseaux et de chiroptères ciblées, l'état de fonctionnement des dispositifs d'asservissement des machines (bridage actif et passif).**

#### 2.1.5. Évaluation des incidences Natura 2000

Les huit éoliennes implantées dans le secteur nord du parc éolien de la Colle Pelade sur la commune d'Artigues sont entièrement situées dans la zone de conservation spéciale (ZSC) et la zone de protection spéciale (ZPS) « *Montagne Sainte-Victoire* ». Le site du projet est situé à proximité des ZSC « *Val d'Argens* » (11,5 km) et « *Massif de la Sainte-Baume* » (16 km).

Sur la forme, l'état initial du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 n'est pas ciblé sur les habitats naturels et espèces figurant sur les formulaires standards de données des sites Natura 2000 concernés.

**La MRAe recommande de revoir l'évaluation des incidences Natura 2000 sur la base de l'état initial des habitats naturels et espèces figurant sur les formulaires standards de données des sites Natura 2000 concernés.**

Le maître d'ouvrage estime que le projet est susceptible d'avoir une incidence sur les ZSC « *Montagne Sainte-Victoire* », « *Val d'Argens* », « *Sources et tufs du Haut Var*<sup>15</sup> » et « *Massif de la Sainte-Baume* » et sur la ZPS « *Montagne Sainte-Victoire* ». Il identifie et hiérarchise les impacts bruts et résiduels<sup>16</sup> du projet sur les espèces qui ont justifié la désignation de ces sites Natura 2000.

Cependant, le dossier n'évalue pas les incidences du projet sur les parcours substeppiques de graminées et annuelles du Thero-Brachypodietea, habitat naturel prioritaire qui a justifié la désignation de la ZSC « *Montagne Sainte-Victoire* ». Il ne quantifie pas les impacts bruts et résiduels du projet sur l'ensemble des habitats naturels et espèces étudiés (surface ou linéaire d'habitat naturel ou d'habitat d'espèce détruit ou dégradé, nombre d'individus détruits).

---

14 Actuellement, un bridage passif (arrêt programmé des éoliennes) est mis en place du 15 février au 15 novembre, lors des nuits sans pluie et une température supérieure à 10 °C, par vent inférieur à 6 m/s.

15 La MRAe précise que le projet est situé à 11,5 km environ de la ZSC Sources et tufs du Haut Var.

16 Après application des mesures d'évitement et de réduction présentées dans le volet naturel de l'étude d'impact (cf. chapitre 2.1.2 du présent avis).

Par ailleurs, l'évaluation des impacts résiduels prend en compte les « *mesures forestières [...] envisagées dans le cadre d'une ORE [obligation réelle environnementale]* ».

Le dossier conclut « *[qu']au regard des atteintes résiduelles sur les espèces d'intérêt communautaire (très faibles) et sous réserve de la bonne application des mesures préconisées, le projet ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation* » des ZSC « *Montagne Sainte-Victoire* », « *Val d'Argens* », « *Sources et tufs du Haut Var* » et « *Massif de la Sainte-Baume* » et de la ZPS « *Montagne Sainte-Victoire* ».

Compte-tenu des insuffisances soulevées, la MRAe ne souscrit pas à cette conclusion et invite le maître d'ouvrage à compléter et reprendre l'analyse des incidences Natura 2000.

**La MRAe recommande de compléter le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 par la quantification des impacts bruts et résiduels du projet sur l'ensemble des habitats naturels (y compris les parcours substeppiques de graminées et annuelles du Thero-Brachypodietea) et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.**

## 2.2. Feu de forêt

Selon l'étude d'impact, « *l'analyse des paramètres contribuant à la définition de l'aléa subi confirme la sensibilité du site de projet. Les éoliennes sont situées sur des hauts de pentes exposées au Mistral. L'importance de la végétation sur les secteurs n'ayant pas brûlé augmente cet aléa ; même si les 3 chaînes d'éolienne ne sont pas soumises aux mêmes niveaux d'aléa, ces niveaux restent dans tous les secteurs très élevés (>10 000 kW/m<sup>17</sup>) et la chaîne ouest (éolienne 9 à 16) est la plus exposée* ».

« *Concernant l'aléa induit, la présence des éoliennes [dans le massif forestier (environ 45 000 ha)] est un élément contribuant à l'augmentation du risque induit* ».

L'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Var sur le projet, en date du 28 avril 2023, est annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale.

La MRAe relève que, d'après le dossier, le maître d'ouvrage n'a pas « *replacé la citerne ORS10 et créé son aire de manœuvre avec un débroussaillage dans un rayon de 25 m sur la [route] D3* ».

**La MRAe recommande de réaliser les travaux de défense contre le feu de forêt, conformément aux préconisations du service départemental d'incendie et de secours formulées dans son avis en date du 28 avril 2023.**

---

17 L'intensité, exprimée en kW/m, est l'énergie libérée par unité de temps et unité de longueur de front de feu.